

AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE EN ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

1. PRÉSENTATION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL) a pris connaissance de l'avant-projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) en zone agricole sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette visant à harmoniser les usages agricoles et non agricoles. Il est proposé d'y parvenir en définissant les usages autorisés en zone agricole désignée, les distances séparatrices entre un usage agricole et non agricole et par d'autres dispositions générales.

À titre d'organisme de concertation régionale en matière d'environnement et de développement durable, l'intérêt du CRE BSL concerne généralement l'impact des productions animales sur la qualité des eaux de surface et souterraines, sur la conservation des sols et sur la protection de la biodiversité agraire, terrestre et aquatique.

Le CRE BSL s'est également déjà prononcé sur l'importance de l'agriculture et sur la nécessité de protéger sa base territoriale pour assurer l'autonomie alimentaire des Québécois,... dans la perspective d'un développement durable. Ceci signifie que nous sommes en faveur d'une utilisation optimale du territoire agricole par des activités agricoles génératrices d'impacts positifs pour les sociétés : alimentation, emploi, qualité de vie, consolidation des communautés, diversification des usages agricoles et harmonisation des usages agricoles et/ou non agricoles.

Le CRE BSL apprécie grandement que la MRC sollicite ses commentaires sur cet avant-projet et il constate qu'un travail remarquable a été accompli par la MRC et le Comité consultatif agricole (CCA). À ces titres, la MRC de Rimouski-Neigette se démarque très avantageusement et nous la félicitons. Nous pouvons y relever plusieurs éléments pertinents et innovateurs, en particulier la protection accrue de deux axes majeurs le long du littoral du parc du Bic et de la rivière Rimouski.

Toutefois, l'analyse de cet avant-projet nous permet aussi de mesurer plus concrètement les limites de la loi 184 (L.Q., 2001, chapitre 35) qui accorde aux MRC le droit d'adopter un règlement de contrôle intérimaire mais ceci, à l'intérieur d'un cadre très étroit pour régir les distances séparatrices et les usages en zone agricole désignée.

Un cadre si étroit que notre principale préoccupation concerne l'atteinte même des objectifs visés et la mince latitude des moyens pour y parvenir. Le champ d'application du RCI est

Projet de RCI de la MRC Rimouski-Neigette – Avis du CRE BSL

circonscrit par le contenu des orientations gouvernementales mais nous observons plusieurs lacunes majeures pouvant compromettre l'atteinte des objectifs escomptés.

Notre première constatation porte sur une contradiction évidente : l'absence de réglementation des épandages lorsqu'il est question de cohabitation. Les nuisances occasionnées par les odeurs ne proviennent pas uniquement des unités d'élevage mais tout autant des lieux d'épandages, même parfois plus. L'avant-projet de RCI propose de protéger certaines zones mais il n'y parviendra que partiellement. Par exemple, des établissements porcins ne seront pas autorisés dans certains secteurs en vertu de l'article 13 mais non les épandages de leurs déjections. Nous ne pouvons que souligner cette incohérence dans le champ d'application du RCI et des orientations gouvernementales et sensibiliser le Conseil des maires à tenir compte de cette remarque.

En second lieu, nous relevons un autre fait évident : le facteur le plus déterminant qui affecte la cohabitation des usages ne provient pas du porc mais du mode de gestion (liquide ou solide) des déjections, peu importe l'animal en vérité. Les divers paramètres de l'avant-projet mettent en relief le fait que la problématique des odeurs est accentuée s'il s'agit de fumiers liquides et ce, en inscrivant des facteurs plus contraignants dans ces cas. La logique commande d'appliquer les règles relatives aux élevages porcins d'une façon équivalente aux autres élevages (bovins en particulier) s'ils procèdent avec une gestion liquide.

S'il s'agit bien de régir la cohabitation des usages entre des activités agricoles et non agricoles, nous estimons qu'il n'y a aucun motif rationnel à ce que des élevages de bovins sous lisier jouissent de permissions qui sont retirées aux élevages porcins, ni à l'inverse, que des unités d'élevage porcins sous gestion solide subissent les mêmes restrictions que les élevages à base de lisier. Ceci conduit à plusieurs incongruités dont celle d'interdire ce que personne n'a jamais demandé, soit l'élevage du porc sur solide, litière, biologique, etc.

Force est de constater que les élevages de bovins (de boucherie et laitiers) se convertissent de plus en plus à la gestion liquide et que les entreprises ont tendance à augmenter leur taille. Considérant qu'un schéma doit prévoir les conditions futures de la cohabitation en milieu rural, les entreprises sous gestion liquide représentent donc le même défi pour l'aménagement du territoire agricole que ceux soulevés par les porcheries. Qui plus est, il n'existe actuellement pas de technique éprouvée pour réduire significativement ces odeurs liées aux épandages car les rampes ne sont pas adaptées aux lisiers provenant de bovins.

2. COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES

ARTICLE 12 - LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

Nous estimons que le choix des paramètres et leur combinaison sont globalement très appropriés pour appuyer le calcul des distances séparatrices. Un exercice minutieux a été

Projet de RCI de la MRC Rimouski-Neigette – Avis du CRE BSL

réalisé et nous saluons encore une fois la qualité du travail effectué. Les paramètres qui différencient les usages selon le type de gestion des fumiers (solide ou liquide), soit en particulier les paramètres D et G présentés dans les tableaux 12.3 et 12.6., retiennent notre attention. Ceux-ci accordent une reconnaissance au fait que la gestion liquide a pour effet indéniable d'augmenter le coefficient d'odeur que la MRC entend légiférer.

Pour le CRE BSL, en plus de la densité d'animaux sur un territoire donné et de la taille des élevages, le type de fumier représente le principal élément affectant négativement la cohabitation des usages agricoles et non agricoles et par conséquent, l'acceptabilité sociale au sein des communautés. Nous considérons donc que les paramètres **D Type de fumier** et **G Facteur d'usage** présentés dans les tableaux 12.3 et 12.6. sont hautement pertinents.

Par contre, tel que mentionné précédemment, un traitement équivalent doit prévaloir pour tous les élevages sous gestion liquide et il doit se comparer avec les dispositions particulières prévues à l'égard des établissements porcins.

Le CRE BSL propose que la MRC étudie la possibilité que les facteurs multiplicatifs soient augmentés en conséquence de sorte que la production sous gestion liquide soit réglementée pour toute catégorie d'animaux, non seulement pour les suidés, et que des exclusions de secteurs soient ajoutées, entre autres celles identifiées à l'article 13.

À cette proposition, s'ajoutent ces questionnements.

Puisque les odeurs sont reconnues comme principale source d'inconvénient et que celles-ci se répandent par la voie des airs, ne serait-il pas approprié d'ajouter un paramètre relatif aux vents ? Serait-il opportun, à tout le moins, d'imposer quelque mesures de mitigation supplémentaires aux productions animales sous gestion liquide suivant les principaux vents dominants (couverture de fosse, système de ventilation, etc.).

Nous nous sommes interrogés parfois sur la justification du choix des exclusions : pourquoi certaines unités territoriales sont identifiées et pas d'autres ? Pourquoi les piscicultures et les ranchs sont-ils ajoutés aux exclusions ? Sur quelles bases se fonde la définition applicable à l'*immeuble protégé* ? Nous suggérons, pour la consultation publique, que ces choix soient justifiés dans un document complémentaire au RCI et de prévoir des modalités permettant d'ajuster ces choix à de nouvelles situations dans l'avenir.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRODUCTION PORCINE

Un zonage de production est introduit pour les établissements porcins. Bien que la problématique soit causée par la gestion liquide et non par le porc, et que celle-ci concerne tout autant les lieux d'épandages et non que la localisation des unités d'élevage, nous approuvons le choix des secteurs ciblés, particulièrement le littoral du parc du Bic et la rivière Rimouski.

Projet de RCI de la MRC Rimouski-Neigette – Avis du CRE BSL

Nous approuvons également l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Valérien tout en nous interrogeant sur les motifs qui ont conduit à ne pas retenir d'autres municipalités qui connaissent des contraintes sociales ou territoriales similaires, en l'occurrence celles dotées de règlements, déclarées en surplus ou connaissant une forte contestation publique.

En ce qui concerne la superficie des porcheries, le CRE BSL approuvait la version antérieure qui indiquait que dans les cas de production porcine sous gestion liquide, la superficie maximale permise était de 100 m² ou 235 u.a. Du point de vue de l'acceptabilité sociale, les tensions publiques les plus vives qui ont eu cours dans la MRC concernaient des élevages beaucoup moins imposants que la limite permise de 600 u.a., ne dépassant guère une taille maximale de 400 u.a. (2 000 *porcs-places*). Une production porcine de 600 u.a. (ou 3000 *porcs-places*) occupera environ six kilomètres carrés de terres cultivées. Il s'agit de très gros établissements relativement à la taille des porcheries qui s'implantent dans la région.

Le fait que des établissements soient réputés distincts lorsque distants de 150 mètres rend aisément contournable la restriction proposée à la taille des établissements, par exemple deux établissements de 590 u.a. pourront s'établir à 160 mètres l'une de l'autre. Nous rappelons qu'un seuil de 600 u.a. existe déjà dans le régime environnemental québécois : ces établissements doivent se soumettre à une l'évaluation environnementale des impacts et une demande de BAPE peut être logée. Ceci explique sans doute pourquoi les projets de plus de 600 u.a. sont évités par les promoteurs.

Outre les problématiques environnementales et de cohabitation sociale, les gros élevages constituent un modèle extensif tout en mobilisant des surfaces d'élevage qui peuvent nuire au potentiel de diversification de l'agriculture et aux possibilités de développement de petites unités intensives génératrices d'emploi agricole. Bref, en un territoire fini, l'augmentation de la taille des entreprises résultera en la diminution de leur nombre.

Afin de soutenir la diversification économique, le peuplement des régions et l'emploi en milieu rural et considérant le nombre *d'emploi/hectare* décroissant au fil des ans, il conviendrait de contenir davantage la taille des entreprises. Ceci favorisera la diversification par des entreprises agricoles à valeur ajoutée (transformation, biologique, agrotourisme, etc.) et de plus petites unités permettant l'établissement d'un plus grand nombre de familles dans nos campagnes

En plus de ce besoin croissant des surfaces d'épandages, l'accroissement de la taille des élevages va de pair avec la conversion des entreprises à la gestion liquide et elle pose la problème de la densité des animaux sur un territoire donné en terme de capacité des sols à soutenir des élevages.

Avec le nouveau *Règlement sur les établissements agricoles* (RÉA), l'abandon du concept de municipalité en surplus au profit de la gestion « ferme par ferme » apportera certaines améliorations mais il ne permettra plus d'évaluer la capacité de support d'un milieu à accueillir des animaux à une échelle plus globale que celle de la ferme.

Projet de RCI de la MRC Rimouski-Neigette – Avis du CRE BSL

Pour assurer une densité animale « soutenable » eu égard à la capacité de support du milieu de même qu'une gestion solide des déjections et la diversification des entreprises agricoles, le CRE BSL propose de limiter la taille des élevages à 235 u.a ou d'inscrire à l'article 13 une distance séparatrice plus restrictive entre les projets de production animale de plus de 235 u.a., fixée entre 200 et 300 m en fonction de la taille et du mode de gestion (liquide ou solide) des élevages.

3. CONCLUSION

Le but du règlement est « de définir le cadre normatif régissant les activités agricoles en zone agricole désignée afin de favoriser le développement durable de ces dernières tout en assurant une coexistence harmonieuse avec les usages non agricoles. ».

Pour atteindre ces objectifs de développement durable et de coexistence harmonieuse, la MRC de Rimouski-Neigette a donné suite aux demandes du milieu et elle a préparé cet avant-projet de RCI. Le CRE BSL félicite la MRC pour la qualité et le sérieux du travail accompli de même que pour la transparence dont elle fait preuve pour conduire cet exercice.

Nous appuyons l'adoption d'un RCI par la MRC Rimouski-Neigette tout en précisant qu'il serait opportun de distinguer, pour les projets porcins, ceux qui s'effectuent sous gestion liquide et ceux sous gestion solide. Les élevages sous gestion solide ne feraient pas l'objet de mesures particulières. Par contre, les règles particulières concernant les porcheries sous gestion liquide s'appliqueraient d'une façon équivalente à tout élevage sous gestion liquide.

Le CRE BSL signale par ailleurs que l'atteinte de ces objectifs ne sera réalisée que très partiellement si le champ d'application du RCI ne porte pas également sur les lieux d'épandage et s'il ne propose pas de modalités pour freiner la pression qui s'exerce en zone rurale due à l'accroissement de la taille des entreprises et impliquant leur conversion à la gestion liquide et l'augmentation du besoin en surfaces d'épandages.

Enfin, le CRE BSL propose sa collaboration à la MRC pour mener à bonne fin le projet de consulter la population, notamment par la publication d'un avis destiné à éclairer les citoyens avec le concours des autres organismes consultés.